



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Mise en œuvre de la taxe sur les friches commerciales - Liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxation au titre de l'année 2023

DE20220928_6

Conseil municipal du 28 septembre 2022

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le 10/10/2022
Affichée le 10/10/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre à 16 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10 et L. 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 22 septembre 2022

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, Mme Sophie FORT, M. Guillaume CHUPIN, M. Gérard MARQUET, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Raphaël MANZANAS, Monsieur Clément MATHIEU

Ont donné procuration :

- M. Laïd BOUAZZA à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Catherine REVEL
- Mme Valérie SCHERMANN à Mme Stéphanie GARCIA
- Mme Sandrine JOUINEAU à Mme Sophie FORT
- Mme Zalissa ZOUNGRANA à Mme Elise VOUVET
- Mme Charlène MESNARD à M. Vincent YOU
- M. Djilali MERIOUA à Mme Françoise COUTANT

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Vie Institutionnelle

Camille MARTINEAU

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

**Mise en œuvre de la taxe sur les friches commerciales -
Liste des biens susceptibles d'être concernés par la
taxation au titre de l'année 2023**

Direction des Projets Urbains
id : 3787

Conseil municipal
28 septembre 2022

6

Rapporteur : Vincent YOU

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 juin 2018, a instauré la taxe sur les friches commerciales pour lutter contre la vacance commerciale de longue durée, sur l'ensemble du territoire communal. Par délibération n° 31 en date du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a validé la majoration du taux de base de cette taxe pour maintenir un impact financier conséquent pour les propriétaires de locaux vacants.

Ainsi, un taux de 20 % s'applique la première année, 30 % la deuxième année et 40 % la troisième année. Ces taux s'appliquent sur une assiette constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour l'établissement des impositions, la ville doit communiquer aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre de chaque année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Pour l'année 2023, une liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe a été établie à partir du fichier des locaux commerciaux vacants mis préalablement à disposition par les services fiscaux. Cette liste comporte 662 locaux essentiellement situés dans les rues et secteurs suivants : rue de Périgueux, rue de Bordeaux, rue de Saintes, rue Goscinny, rue de Paris, rue Hergé, rue de la Corderie, rue de Beaulieu, avenue Gambetta, boulevard Besson Bey, rue de Basseau et boulevard de Bury.

Au vu des éléments exposés, il vous est proposé :

- de valider la liste des locaux susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à communiquer cette liste aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour
28 septembre 2022

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
L'Adjoint

Pour le Maire
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
Adjointe déléguée
à la Solidarité et au soutien
aux Acteurs Associatifs Sociaux



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

